



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-77 du 24 juillet 2023**

**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à**

**M. Gérard ACHENZA**

**Non respect du débit minimum biologique, non respect de l'arrêté sécheresse  
et prélèvements sans autorisation  
sur la rivière LA BRESQUE**

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatif aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, les articles L.214 et suivants et R. 214 et suivants relatif à la réglementation des prélèvements en eau.

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**Vu** la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis en date du 17 juillet 2023, déposé par l'Office Français de la biodiversité au siège de l'ASA du canal de Gaudran sur la commune de SALERNES ;

**Vu** l'absence de réponse de M. Gérard ACHENZA ;

**Considérant** que le prélèvement de l'eau sans autorisation, constitue un délit en application de l'article L.173-1, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et réprimé L.173-8, L.173-1 et L.173-5 ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 du code de l'environnement, les modalités de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable de la ressource permettant notamment de satisfaire en priorité les exigences de santé, l'alimentation en eau potable mais aussi les exigences liées au bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé en mettant en demeure M. Gérard ACHENZA, président de l'ASA du canal de Gaudran, de régulariser sa situation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : mise en demeure**

M. Gérard ACHENZA, Président de l'ASA du canal de Gaudran domiciliée en mairie de SALERNES, place Georges Clémenceau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à savoir :

- 1/ Respecter l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-43 du 02 mai 2023 portant modification de l'Arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcé sécheresse ;
- 2/ Respecter le débit minimum biologique du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes ;

3/ Déposer une demande de droits d'eau consistant à :

- Fournir les autorisations et déclarations relatives aux droits d'eau anciens ;
- Faire établir puis fournir les débits minimums biologiques permettant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 du Code de l'environnement d'être à jour avec la réglementation loi sur l'eau et d'en assurer le respect ;
- Transmettre le règlement d'eau, à valider par les services de la police de l'eau, pour une période normale mais également prenant en compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant être prises pendant celle-ci.  
Si ce règlement du canal est validé, l'ouverture du canal pourra être accordée lors de périodes de crise sécheresse, en fonction des usages autorisés.

4) Equiper la prise d'eau afin de permettre le contrôle du débit entrant dûment autorisé ainsi que du débit réservé et ce en prenant en compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant être prises pendant celle-ci.

Le délai de 6 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de réponse, nous considérerons que les canaux sont abandonnés et, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, toutes autorisations passées autorisant le prélèvement d'eau sur le canal de Gaudran sera abrogée.

Jusqu'à régularisation de la situation, le canal devra rester fermé et il ne pourra plus être prélevé de l'eau dans le cours d'eau.

#### **Article 2 : Mesure conservatoire**

Cette mesure étant motivée par le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, il vous est demandé sous 72 heures d'interrompre tout prélèvement sur la BRESQUE.

Si la mesure conservatoire n'était pas respectée, afin de respecter les objectifs précités du L.211 du code de l'environnement et éviter tout trouble à l'ordre public, celle-ci pourra faire l'objet d'une exécution d'office par l'Office Français de la Biodiversité, par la pose d'entrave sur l'organe de prélèvement de la BRESQUE.

#### **Article 3: Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Gérard ACHENZA, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à M. Gérard ACHENZA.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du var et le directeur départemental des territoires et de la mer du var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de SALERNES, au chef du service départemental du var de l'office français de la biodiversité et au chef de la police municipale de SALERNES.

Fait à Toulon, le 24 juillet 2023

Le chef du service  
eau et biodiversité

  
**Olivier BIELEN**